

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 15 février 2024 - Délibération n° 2024-008

RESTAURATION DU PONT DES BATELIERS
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE
D'OUVRAGE DE LA VILLE DE REDON À LA RÉGION BRETAGNE

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 février, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	23
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Marc Droguet, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Louis Le Coz.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Anne-Cécile Hurtel.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Monsieur Nicolas Régis, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie Pichon.

Rapport de Lionel Remande.

Le Pont des Bateliers, qui enjambe l'écluse reliant le Canal de Nantes à Brest et le Port de plaisance de Redon, est un ouvrage appartenant à la Ville de Redon en tant que gestionnaire de la voie portée. Cependant, au-delà de sa fonction de continuité de liaison routière communale et de desserte de la presqu'île du Port, il a vocation technique, par son caractère levant, à permettre les liaisons fluviales qui, elles, sont de la compétence de la Région Bretagne.

Sur ces bases, la Région Bretagne et la Ville de Redon se proposent de participer ensemble à la réfection de ce pont qui connaît des problématiques de vétusté, tant dans ses caractéristiques routières, en raison de dégradation de sa structure, que dans ses caractéristiques de levage.

D'un commun accord la Région Bretagne et la Ville de Redon proposent donc la signature de deux conventions, une première portant sur les conditions de restauration de l'ouvrage et une seconde visant à clarifier la gestion de celui-ci après travaux.

La convention portant sur la mise en œuvre des travaux propose un transfert de maîtrise d'ouvrage à la Région Bretagne qui assurera aussi la maîtrise d'œuvre de sa réfection. Les travaux seront répartis à égalité entre les deux collectivités, sur la base du coût hors taxes estimé à 790 000 euros. Le projet de convention ci-joint détaille les conditions et planning de réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2422-12,

Vu le projet de convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Redon à la Région Bretagne pour la réfection complète du Pont des Bateliers,

Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 9 janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le transfert temporaire à la Région Bretagne de la maîtrise d'ouvrage pour la restauration complète du Pont des Bateliers à Redon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, telle qu'elle est présentée en annexe, et tout document afférent à cette opération.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Jean-Marie Pichon
Conseiller Municipal

Mis en ligne le **19 FEV. 2024**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PONT DES BATELIERS A REDON

Etablie entre

La Région Bretagne

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD
Dénommée ci-après « la Région »

D'une part,

Et

La Commune de Redon

Représentée par Monsieur le Maire M. Pascal DUCHENE
Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert à la Région Bretagne des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du domaine public fluvial à la Région Bretagne ;

Vu la [délibération du Conseil Municipal de Redon en date du ... et autorisant ...](#)

Vu l'arrêté du Président de Conseil Régional de Bretagne en date du 11 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. David MOY en tant que Directeur des Canaux de Bretagne.

Etant exposé que le pont basculant des Bateliers, permet d'une part, un accès tous usages à l'île de Redon et, d'autre part, la circulation des bateaux du port vers le canal de Nantes à Brest ;

Etant exposé que ce pont mobile est manœuvré par les agents des Canaux de Bretagne ;

Etant exposé qu'au vu des dégradations constatées sur le pont, les deux collectivités se sont rapprochées afin d'envisager le remplacement de son tablier, permettant ainsi de sécuriser la circulation des usagers de la voirie et d'assurer la navigation fluviale, en particulier l'accès au port de plaisance de Redon ;

Etant exposé que la Région et la Commune se sont entendues sur la nécessité de conclure entre elles une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de remplacement du tablier du Pont des Bateliers, situé sur la commune de Redon et surplombant le domaine public fluvial. **Et support de la voirie communale**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Région Bretagne.

ARTICLE 2 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Région comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

A ce titre, la Région exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies à l'article L.2421-1 du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et de respect des dispositions du code.

La Région sera, vis-à-vis de la Commune, seule responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle prendra fin au terme du délai de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Il pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement. Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Il en informera la Commune par écrit.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier supérieur au seuil fixé à l'article 5.2 sera subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune. Celle-ci disposera d'un délai de 30 jours après réception du

rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la Commune sera réputée avoir accepté la modification.

Passation et suivi des marchés

Pour la passation des marchés, la Région agit en qualité de maître d'ouvrage unique et en vertu des attributions qui lui sont rattachées.

Elle organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Région devra transmettre à la Commune la copie de l'ensemble des pièces marchés.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OEUVRE

Outre la maîtrise d'ouvrage unique, la Région Bretagne assurera la maîtrise d'œuvre de cette opération, en mobilisant notamment les ressources de la Direction des Canaux – Service ingénierie et ouvrages.

ARTICLE 6 – COUT DE L'OPERATION

6.1 - Estimation des dépenses

L'enveloppe des travaux de remplacement du tablier comprend la dépose du tablier existant, la fabrication et la pose du nouveau tablier, les raccordements aux réseaux ainsi que les travaux d'électricité et d'équipements nécessaires au levage du pont.

L'enveloppe totale, y compris les études techniques afférentes, a été estimée par la Région à 790 000 € HT, soit 948 000 € TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre, assurée par les moyens internes de la Région, est évaluée à 30 000 €. Elle est supportée exclusivement par la Région.

6.2 - Montant définitif des dépenses

La participation définitive de chacune des parties sera calculée à partir du montant réel hors taxe des travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel des travaux est supérieur à 10% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après **accord concordant** de la Région Bretagne et de la Commune de Redon.

ARTICLE 7 – SUIVI **ET GOUVERNANCE** DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la **coordination et du** suivi de celle-ci.

Ce comité se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi utile que nécessaire, ainsi que sur demande expresse de la Commune.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

La Commune peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Toutefois, la Commune ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES TRAVAUX

La Région assure, par son rôle de maître d'œuvre, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendant de sa volonté ou en cas de force majeure.

Elle assure à ce titre une mission de coordination générale. Il lui appartient d'établir ou de faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des opérations.

En accord avec la Commune, la Région aura la charge du relèvement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à l'établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera la Commune des litiges existants concernant les ouvrages objets de la présente convention.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le maître d'ouvrage unique, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés, et la Région doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A compter de la réception, une convention d'exploitation établie entre les deux collectivités permettra de définir la gestion ultérieure de l'ouvrage.

La Région garde la responsabilité des marchés pour la levée des réserves, après réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement (un an à compter de la date de réception).

La Région fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés (y compris plan de récolement) au plus tard un mois après la réception des travaux.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune.

Le quitus est délivré à la demande de la Région après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue de ce délai, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Etudes d'avant-projet : en cours
- Publication de la consultation d'entreprises : février 2024
- Notification du marché : avril 2024
- Travaux : novembre 2024

Les travaux comprendront la dépose du tablier existant et la repose d'un nouveau tablier pré-fabriquée. Ces travaux dureront 1 mois, hors aléas, et interrompront la circulation piétonne et automobile. Le maître d'ouvrage conviendra

avec la Commune de Redon des moyens adaptés d'accès au quartier pendant cette phase. Les parties s'assureront notamment des accès pour les véhicules de secours en lien avec le SDIS et la gendarmerie.

MENTION SUR TRAVAUX DE GARNIER ?

ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La Région assurera le préfinancement des opérations décrites ci-dessus.

Les parties supportent le coût total de l'opération, hors frais de maîtrise d'œuvre à charge de la Région, à hauteur de 50 % pour chaque collectivité. **La participation de la Commune s'entend sur le montant hors taxe.**

Au moment du décompte général et définitif, un calcul sur factures acquittées sera réalisé de manière à ce que chaque partie supporte les frais à hauteur de ses engagements. La Région émettra les titres nécessaires à la participation de la Commune.

La Commune se libérera des sommes dues au plus tard trois mois après l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

La Région doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 – MODIFICATION ET RESILIATION

14.1 – Modification

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les parties et fera l'objet d'un avenant qui aura même valeur que les présentes.

14.2 - Résiliation

Une résiliation de la présente convention ne sera pas possible avant la fin du chantier, sauf accord amiable des parties.

A défaut d'accord, les parties pourront s'en remettre au juge. La partie demandant la rétractation supporte les frais supplémentaires spécifiques qui y sont liés comme les frais de résiliation des marchés s'il y a lieu et ce pour l'ensemble du projet (pas uniquement pour sa partie propre). Les dépenses déjà engagées, comme la programmation ou les frais d'études déjà réalisés, restant réparties entre les deux maîtres de l'ouvrage selon la clé de répartition.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rennes. Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de saisir l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont valeur contractuelle identique. Sont annexés aux présentes :

Annexe n°1 : Détail estimatif des travaux

Annexe n°2 : Plans du projet et limites domaniales

Fait en deux exemplaires originaux, à Rennes, le

La Région Bretagne
Le Président

La Commune de Redon
Le Maire

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pascal DUCHENE